

COMITE DE DIRECTION LFNA CONSULTATION ELECTRONIQUE DU 23 FEVRIER 2026

PAGE 1/1

Participation des Membres du Comité de direction :

M. GRENET François, Président

M. BOUARD Gilles, Président délégué

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, BERLAND MILLET Stéphanie, CAIRAULT Océane VEYSSY Catherine, MM. AUBLANC Serge, BARRAULT Jean-Claude, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BONNET Jean-François, CHRISTY Cédric, COLONNAZ Brice, DARRIGUES Franck, DARROMAN Jean-Jacques, DUBEAU Serge, ETHEVE Franck, FOUILLET Laurent, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, HONDELATTE Lilian, JOHNSON Timothée, LACOUÉ-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, LEYGE Marc, MICHELET Sylvain, LOPEZ Valérie, ROUGER Alain, SELLE Jean-François, SISSAOUI Mounir, TOURETTES Adrien.

Proposition de conciliation du CNOSF reçue le 16/02/2026, concernant M. Vincent R.

Synthèse du dossier :

M. Vincent R. était licencié sur la saison 2025- 2026 (Licences Educateur Fédéral – Technique Régional – Joueur Libre Seniors) dans un club de Charente Maritime.

Il a été destinataire d'un arrêté préfectoral du préfet de la Charente Maritime portant interdiction temporaire d'intervenir auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives pour une durée de 6 mois à compter du ... (pas de date sur l'arrêté).

Au regard des faits ayant motivé l'arrêté (qui étaient d'une gravité particulière), le Comité de Direction, réuni le 11 octobre 2025, a considéré que ces éléments justifiaient de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs. En conséquence et en raison de l'absence de date d'effet de l'arrêté, le Comité de direction du 11/10/2025 a prononcé, sur le fondement de l'article 85 des RG de la F.F.F., à l'encontre de M. R. le retrait de ses licences pour la saison 2025-2026 et une interdiction de délivrance de toute licence F.F.F. à son endroit, et ce jusqu'à la fin de la saison sportive, soit jusqu'au 30 juin 2026.

En effet, dans la mise en œuvre d'une mesure de retrait de licence et d'interdiction d'en solliciter une nouvelle, la LFNA doit se borner à tirer les conséquences d'un arrêté dont elle a connaissance et ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant aux faits qui y sont relatés.

Ayant saisi le CNOSF, ce dernier estime que la LFNA ne justifie pas les mesures de retrait et d'interdiction de prise de licence jusqu'au 30 juin 2026, alors même que l'interdiction préfectorale ne s'applique que jusqu'au 15 mars 2026.

Il en conclut que la durée de la mesure prise à l'encontre de M. R. lui apparaît disproportionnée.

Dans ces conditions, le conciliateur propose à la LFNA de faire cesser la mesure d'interdiction de prise de licence à l'encontre de M. R. le 15 mars 2026.

⇒ **32 votants : 29 voix pour refuser la proposition du CNOSF
 1 voix pour l'accepter
 2 abstentions**

⇒ **La proposition de conciliation reçue du CNOSF est rejetée.**

Le Président, François GRENET

La Secrétaire Générale, Catherine VEYSSY

